
Adoption de plusieurs décrets suite au rapport du comité des Secours publics, lors de la séance du 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de plusieurs décrets suite au rapport du comité des Secours publics, lors de la séance du 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 382;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16396_t1_0382_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Le même membre [GUYTON-MORVEAU] donne des renseignements sur l'établissement de Meudon.

La Convention décrète que le rapport sera imprimé au bulletin.

Suit la teneur du rapport.

Je déclare que je ne suis entré à Meudon que pour surveiller et diriger les opérations aérostatiques; que c'est de là en effet que sont sortis les aérostats envoyés à l'armée.

Qu'à la vérité ces mots, la mort, sont écrit en trois endroits, mais qu'ils ne s'y trouvent qu'avec l'inscription entière, liberté, égalité, fraternité ou la mort.

Qu'il y a réellement à Meudon d'autres travaux pour lesquels il n'a aucune mission; mais que s'y étant trouvé plusieurs fois avec ses collègues membres du comité de Salut public, et tout récemment avec Prieur, Bréard et Cochon, il avait parcouru avec eux tous les ateliers, tous les bâtimens, et l'intérieur du parc; que non-seulement il n'y avait rien observé qui n'annonçât une destination naturelle pour soutenir la guerre de la liberté, mais qu'il pouvoit d'autant moins concevoir ce qui avait donné lieu à des soupçons, qu'il n'y a de magasins que pour le travail journalier; que les produits des ateliers s'expédient continuellement au dehors; qu'il n'y a enfin de pièces d'artillerie que le petit nombre absolument indispensable pour des recherches dont on sentira toute l'importance quand on saura que le comité de Salut public fait actuellement traduire un volume in-4° d'expériences sur l'artillerie, faites par les ordres et aux frais du gouvernement anglais.

Il seroit imprudent de rester en arrière des ennemis de la liberté dans cet art devenu nécessaire à sa défense; ce seroit stupidité de divulguer les moyens de puissance que nous pouvons tirer de ces épreuves (69).

(On applaudit.) (70)

On demande l'impression au bulletin de la déclaration faite par Guyton-Morveau.

DUHEM : Oui, pour démentir l'*Orateur du Peuple*, que l'on réimprime à Bordeaux et dans toutes les villes maritimes.

BATTELLIER : Les seules inscriptions que l'on voie à Meudon sont celles que vous a rapportées Guyton-Morveau. Sur la porte principale est écrit : *Commission du comité de Salut public*. L'*Orateur du Peuple* a pris les trous des soufflets pour les embrasures, où il prétend que l'on tue les hommes. Il n'y a à Meudon que sept pièces de canon, les plus mauvaises peut-être de la République, et elles ne servent qu'à des expériences.

(69) P.-V., XLVI, 36-37. C 321, pl. 1327, p. 13. Décret non numéroté. Rapporteur : Bentabole d'après C* II 21. Bull., 2 vend.; Débats, n° 732, 16-17; Moniteur, XXII, 56; J. Mont., n° 147 et 150; J. Univ., n° 1 764; J. Paris, n° 3.

(70) Moniteur, XXII, 56.

Voici un fait : deux particuliers ayant sauté la haie, je les fis demander pour savoir d'eux ce qui les avait portés à cette indiscrète audace. Ils refusèrent d'obéir; je fus obligé de les envoyer chercher par la force armée. Ils se trouvèrent deux ci-devant nobles; et leurs réponses, peu mesurées, forcèrent à les envoyer à la maison de détention de Meudon.

J'ai pris depuis un arrêté qui porte que quiconque s'introduirait furtivement dans l'établissement de Meudon serait regardé comme suspect et traité comme tel. Je demande à lire cet arrêté à la Convention, pour qu'elle le confirme ou rejette.

BENTABOLE : Je demande le renvoi à un comité; je pense qu'un arrêté, qui porte une disposition pénale aussi grave que la réclusion jusqu'à la paix, ne peut être confirmé qu'après un rapport qui en démontre la nécessité.

BATTELLIER : J'appuie le renvoi : j'observe que je n'ai pu ni voulu donner à mon arrêt un effet rétroactif, et que les individus arrêtés par mon ordre ont été relâchés après un mois de détention.

Après une légère discussion la Convention ordonne le renvoi au comité de Salut public et l'insertion au bulletin de la déclaration de Guyton-Morveau (71).

43

Sur le rapport du comité des Secours publics, la Convention rend les décrets suivants :

a

Roger DUCOS, au nom du comité des Secours publics, fait le rapport suivant (72) :

Citoyens vous avez décrété, le 24 fructidor (73), que le citoyen Gérard Meunier, pauvre et chargé de dix enfants, avait bien mérité de l'humanité pour avoir constamment donné des soins, et distribué, à ses frais, des aliments au représentant du peuple Drouet, tombé l'an passé au pouvoir des brigands de l'Autriche, et détenu par eux dans un cachot à Bruxelles, où ils avaient résolu de le faire mourir de faim et de soif dans une horrible torture; vous avez en outre chargé votre comité des Secours publics de vous faire un rapport sur la récompense due à ce digne et généreux citoyen, et sur les secours à accorder à sa famille.

(71) Moniteur, XXII, 56. Débats, n° 732, 16-17. J. Fr., n° 728; M.U., XLIV, 25; Rép., n° 3; Mess. Soir, n° 767; Gazette Fr., n° 996; F. de la Républ., n° 3; Ann., R.F., n° 3. J. Perlet, n° 731; J. Mont., n° 147; J. Univ., n° 1 764; J. Paris, n° 3.

(72) Moniteur, XXII, 60-61. Bull., 3 vend. Le nom de Meunier est différemment orthographié : il peut être Munier, ou Meunié; Débats, n° 732, 26; J. Fr., n° 728; J. Mont., n° 147 et 152.

(73) Ci-dessus, Archiv. Parlement., 24 fruct., n° 39.